

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CF n° 0008  
10-04-08*

- VU la Constitution ;
  - VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition des membres du gouvernement du Burkina Faso ;
  - VU le décret n°2007-424/PRES/PM SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;
  - VU le décret n°2006-413/PRES/PM/MHU du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
  - VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
  - VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
  - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
  - VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006, portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2007 ;

**DECRETE**

**Chapitre 1 : Des dispositions générales**

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 189 de la loi n°017/2006/AN du 18 Mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso, la procédure d'obtention du certificat d'urbanisme est déterminée par les dispositions du présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le certificat d'urbanisme est un document d'information officielle sur les caractéristiques d'un terrain et les servitudes existantes sur ledit terrain.

### **Chapitre 2 : De la demande de certificat d'urbanisme**

**ARTICLE 3 :** La demande de certificat d'urbanisme est présentée par le titulaire:

- de l'attestation provisoire d'attribution du terrain;
- du titre de jouissance du terrain;
- du titre foncier.

Elle peut être également présentée par toute autre personne intéressée.

**ARTICLE 4 :** La demande de certificat d'urbanisme faite sur imprimé type fourni par l'administration précise :

- la situation géographique ;
- la superficie ;
- le numéro de l'îlot ;
- la section ;
- le numéro de la parcelle ;
- l'identité et l'adresse complète du demandeur ;
- la vocation de la zone.

**ARTICLE 5 :** La demande de certificat d'urbanisme est adressée au Maire du lieu de situation du terrain.

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire supplémentaire de la demande de certificat d'urbanisme peut être exigé du demandeur dans l'hypothèse où la possibilité de réaliser l'opération envisagée est subordonnée à l'avis ou à l'accord d'autres structures ou services intéressés.

### **Chapitre 3 : De l'instruction de la demande de certificat d'urbanisme**

**ARTICLE 7 :** A compter de la date de réception de la demande de certificat d'urbanisme, le service chargé de l'urbanisme territorialement compétent instruit ladite demande.

**ARTICLE 8 :** A l'issue de l'instruction de la demande, celle-ci est transmise par le service technique chargé de l'urbanisme territorialement compétent, au maire du lieu de situation du terrain pour l'établissement du certificat d'urbanisme.

#### Chapitre 4 : De la délivrance du certificat d'urbanisme

ARTICLE 9 : Le certificat d'urbanisme est délivré par le maire du lieu de situation du terrain dans le délai de deux (2) semaines à compter de la date de dépôt de la demande de certificat d'urbanisme.

ARTICLE 10 : Le certificat d'urbanisme indique :

- les règles d'urbanisme applicables au terrain ;
- les limitations administratives ;
- la nature des taxes applicables au terrain ;
- l'état des équipements publics existants ou prévus qui desservent ou desserviront le terrain.

Il précise par ailleurs, si le terrain peut être utilisé ou non pour la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 11 : Lorsque la possibilité de réaliser l'opération projetée est subordonnée à l'avis ou à l'accord d'autres structures ou services, le certificat en fait expressément mention.

ARTICLE 12 : Le certificat d'urbanisme délivré ne tient pas lieu de permis de construire.

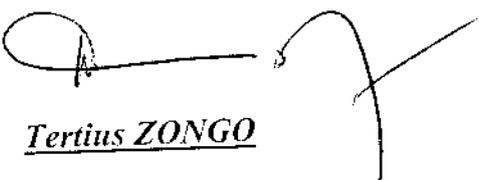
**ARTICLE 13 :** Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 janvier 2008



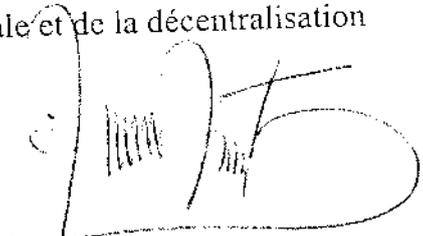
**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre



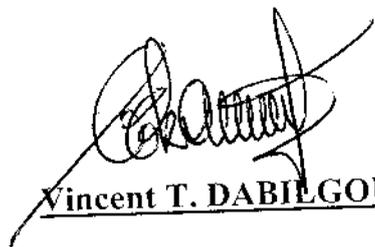
**Tertius ZONGO**

Le Ministre de l'administration  
territoriale et de la décentralisation



**Clément Pengdwendé SAWADOGO**

Le Ministre de l'habitat  
et de l'urbanisme



**Vincent T. DABILGOU**